

A LA UNE

DAA201p3 **Nouvel Acte uniforme relatif au système comptable des entités à but non lucratif**

• *Acte uniforme relatif au SYCEBNL : JO OHADA, 22 févr. 2023*

Dans le cadre de l'harmonisation du droit des affaires en Afrique, une nouvelle réglementation comptable commune aux pays ayant adhéré au traité de l'OHADA vient de naître. Cette réglementation fait l'objet de l'Acte uniforme relatif au système comptable des entités à but non lucratif, adopté par le Conseil des Ministres de l'OHADA, au cours de sa 53^e session tenue à Niamey les 21 et 22 décembre 2022.

L'entité à but non lucratif s'entend de toute organisation, poursuivant un but désintéressé, et dont les ressources éventuellement générées par l'activité servent au fonctionnement et à la réalisation de son objet social. Les entités à but non lucratif, lorsqu'elles ne sont pas soumises au système de la comptabilité publique, au système de comptabilité soumis à un régime particulier, ou à des dispositions nationales spécifiques, sont tenues de mettre en place une comptabilité, dite comptabilité financière, conformément aux règles applicables au Système comptable des entités à but non lucratif (SYCEBNL). Cette norme comptable, qui vient en complément de l'Acte uniforme relatif au droit comptable et à l'information financière, permettra d'améliorer significativement la qualité de l'information produite au sein de l'espace OHADA. Ce référentiel comptable s'applique aux entités suivantes :

- l'association : les entités à but non lucratif que l'Acte uniforme appelle associations sont, sauf dispositions nationales spécifiques, les associations, les fondations, les organisations religieuses, les syndicats, les partis politiques, toute autre entité de droit ou de fait qui entre dans le champ d'application de l'Acte uniforme en son article 2 ;

- l'ordre professionnel : il s'agit d'organisme de caractère corporatif institué par une loi et regroupant obligatoirement les membres de certaines professions libérales qui exercent, outre une fonction de représentation, une mission de service public dans la réglementation de la profession et la juridiction disciplinaire sur ses membres. Il s'agit en principe des professions suivantes : avocats, médecins, notaires, huissiers, experts-comptables, géomètres, vétérinaires, architectes, infirmiers, sages femmes, ou tout autre organisme qui entre dans cette définition ;

- le projet de développement : c'est une entité financée en général par les bailleurs bilatéraux, multilatéraux, privés et/ou par l'État partie et qui a pour but la promotion du développement économique et social d'un pays. L'Acte uniforme entend par « projet de développement » tout projet financé par les bailleurs de fonds et/ou l'État partie ; tout autre projet y compris les agences d'exécution de l'État partie, qui répond à la définition ci-dessus.

L'Acte uniforme relatif au SYCEBNL est un système d'organisation de l'information financière ayant pour but de présenter les états financiers reflétant l'image fidèle de la situation financière, de la performance et des variations de la situation de trésorerie des entités à but non lucratif afin de répondre aux besoins de l'ensemble des utilisateurs de ces informations. Un jeu complet d'états financiers annuels comprend, pour l'association et l'ordre professionnel, le bilan, le compte de résultat, le tableau des flux de trésorerie, les notes annexes ; et pour le projet de développement, le tableau emplois-ressources, le tableau d'exécution budgétaire, le tableau de réconciliation de trésorerie, le bilan, le compte d'exploitation, les notes annexes. Cet Acte uniforme, qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2024, améliore la qualité de l'information financière des entités à but non lucratif à travers des états financiers normalisés fiables qui répondent aux besoins de l'ensemble des utilisateurs de ces informations.

Oumar Sambe, expert-comptable, commissaire aux comptes, associé FIDECA

SOMMAIRE

► OHADA

- Force obligatoire de la clause de règlement amiable **2**
- « Procédures d'exécution » et « voies d'exécution » : une histoire de faux parents ? **2**
- Le point de départ du délai de prescription de l'action en nullité d'une délibération de la société **3**
- La rétractation du jugement initial, intervenue postérieurement à l'arrêt de la CCJA, constitue un fait nouveau justifiant le recours en révision **3**
- Le désistement d'instance parfait entraîne l'extinction de la procédure **4**
- La CCJA est incompétente pour connaître du contentieux relatif à la suspension d'une exécution volontaire **4**
- Nullité de l'arrêt rendu trois mois après la saisine de la juridiction compétente d'un recours en annulation contre la sentence arbitrale **5**
- Irrecevabilité du recours en cassation devant la CCJA pour irrégularité du mandat spécial donné à l'avocat par un représentant non qualifié **5**

► CEMAC

- Précisions autour des règles processuelles de concurrence **6**

► DROITS NATIONAUX

- Maroc : un nouveau décret relatif aux marchés publics **6**
- Côte d'Ivoire : mainlevée d'une saisie conservatoire des droits d'associés n'existant plus dans le capital social de la société émettrice **7**
- Congo : ratification du traité portant création de l'Agence africaine du médicament **7**

